

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé, à compter du 1^{er} avril 2011, à verser à La Financière agricole du Québec une avance de fonds correspondant au quart de la subvention autorisée pour l'exercice financier 2010-2011, requise pour assurer une liquidité suffisante pour ses opérations en attendant l'autorisation de la subvention à lui être consentie pour l'exercice financier 2011-2012, et ce, sous réserve de l'allocation, conformément à la loi, des crédits appropriés pour cet exercice financier.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53434

Gouvernement du Québec

Décret 244-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation des plans et devis de la Ville de Saint-Jérôme pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Lachance

ATTENDU QUE la requérante, la Ville de Saint-Jérôme, soumet pour approbation les plans et devis de son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Lachance, sur le bassin versant de la rivière des Outaouais;

ATTENDU QUE les travaux consistent à enlever les appareils d'évacuation existants, construire un nouveau déversoir de 16,7 m de longueur et remplacer le ponceau existant sous la rue Côté, afin d'éliminer l'intervention humaine dans la régularisation du niveau d'eau du lac et d'accroître la capacité d'évacuation du déversoir tout en maintenant le niveau d'eau d'avant la rupture;

ATTENDU QUE les travaux sont nécessaires puisque le barrage du lac Lachance a subi d'importants dommages lors d'une inondation au printemps 2009. L'appareil d'évacuation, à savoir un déversoir à poutrelles, a cédé de même que le mur droit du ponceau provoquant un affaissement de la rue Côté. Cet événement a isolé les résidents du 1035, rue Côté. Une passerelle temporaire en bois a été installée pour assurer un lien piétonnier pour ces résidents.

ATTENDU QUE le barrage est situé sur les lots 3 238 783 et 3 238 782, du cadastre officiel du Québec, dans la circonscription foncière de Terrebonne, sur le territoire de la Municipalité régionale de comté La Rivière-du-Nord;

ATTENDU QUE les terrains affectés par le barrage et le refoulement des eaux sont du domaine privé;

ATTENDU QUE la requérante détient les droits suffisants sur les terrains du domaine privé;

ATTENDU QUE le certificat d'autorisation requis en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) a été délivré par la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs le 16 décembre 2009;

ATTENDU QUE l'approbation des plans et devis des travaux est requise en vertu des articles 71 et suivants de la Loi sur le régime des eaux (L.R.Q., c. R-13);

ATTENDU QUE les plans et devis ont été examinés par trois ingénieurs du Centre d'expertise hydrique du Québec du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et qu'ils ont été jugés acceptables;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE soient approuvés, aux conditions générales d'approbation ayant fait l'objet de l'arrêté en conseil numéro 682 du 26 avril 1963, les plans et devis suivants de la Ville de Saint-Jérôme pour son projet de modification de structure du barrage situé à l'exutoire du lac Lachance :

1. Un document intitulé « Cahier des charges spéciales pour la construction des rues », daté de janvier 2003, signé et scellé par M. Serge Duplessis, ing. Dessau inc.;

2. Un document intitulé « Ville de Saint-Jérôme – Travaux de réfection de barrage lac Lachance et de remplacement de ponceau rue Côté – Ville/Réf. : VP-2009-34 – N/Réf. : 151-P027262 et Travaux de remplacement de ponceaux rue Léo et montée St-Nicolas – Ville/Réf. : VP-2009-35 – N/Réf. : 151-P026851 – Documents pour construction », daté du 14 décembre 2009, signé et scellé par Mme Lysann Pelletier et M. Bruno Crispin, ingénieurs, Dessau inc.;

3. Un plan intitulé « Travaux de réfection de barrage lac Lachance et de remplacement de ponceau rue Côté – Agencements généraux – Vues en plan et coupe », portant le numéro P027262, plan 1 de 5, signé et scellé le 14 décembre 2009 par Mme Lysann Pelletier et M. André Cusson, ingénieurs, Dessau inc.;

4. Un plan intitulé « Travaux de réfection de barrage lac Lachance et de remplacement de ponceau rue Côté – Coupe de démolition – Excavations et remblayage », portant le numéro P027262, plan 2 de 5, signé et scellé le 14 décembre 2009 par Mme Lysann Pelletier et M. André Cusson, ingénieurs, Dessau inc.;

5. Un plan intitulé « Travaux de réfection de barrage lac Lachance et de remplacement de ponceau rue Côté – Coffrages – Plans et coupes », portant le numéro P027262, plan 3 de 5, signé et scellé le 10 décembre 2009 par M. André Cusson, ingénieur, Dessau inc.;

6. Un plan intitulé « Travaux de réfection de barrage lac Lachance et de remplacement de ponceau rue Côté – Armatures – Plans, coupes et élévations », portant le numéro P027262, plan 4 de 5, signé et scellé le 10 décembre 2009 par M. André Cusson, ing., Dessau inc.;

7. Un plan intitulé « Travaux de réfection de barrage lac Lachance et de remplacement de ponceau rue Côté – Notes générales et détails divers », portant le numéro P027262, plan 5 de 5, signé et scellé le 10 décembre 2009 par M. André Cusson, ing., Dessau inc.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53435

Gouvernement du Québec

Décret 246-2010, 24 mars 2010

CONCERNANT l'approbation d'une entente relative à l'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles pour le Nunavik entre l'Administration régionale Kativik et le gouvernement

ATTENDU QU'en vertu de l'article 10 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (L.R.Q., c. M-30.001), la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs est chargée d'assurer, dans une perspective de développement durable, la protection de l'environnement et, également, de coordonner l'action gouvernementale en matière de développement durable;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.5.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), la ministre peut confier à la Société québécoise de récupération et de recyclage, aussi désignée sous le nom de « RECYC-QUÉBEC », différents mandats pour l'assister dans ses responsabilités liées à la planification régionale de la gestion des matières résiduelles;

ATTENDU QUE, en vertu du décret 357-2002 du 27 mars 2002, un programme gouvernemental d'aide à l'élaboration des plans de gestion des matières résiduelles, dont l'administration a été confiée à RECYC-QUÉBEC, a été mis en œuvre;

ATTENDU QUE, en vertu de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (L.R.Q., c. V-6.1) l'Administration régionale Kativik, possède des compétences municipales et supramunicipales;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 363 de cette loi, l'Administration régionale Kativik peut, notamment, élaborer des normes minimales pour assurer la salubrité des propriétés publiques et privées, pour empêcher la contamination des eaux situées sur les territoires des municipalités ou adjacentes à ceux-ci et pour pourvoir au nettoyage et à la purification des eaux municipales et pour régler le système d'égouts des municipalités;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 104 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le ministre peut accorder des subventions pour des études et recherches et pour la préparation de programmes de plans et de projets concernant l'environnement;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o de l'article 12 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, le ministre peut conclure des ententes avec toute personne, municipalité, groupe ou organisme;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser à RECYC-QUÉBEC, au cours de l'exercice financier 2009-2010 le montant de 120 000 \$ afin de permettre à l'Administration régionale Kativik d'élaborer un plan de gestion des matières résiduelles au Nunavik;

ATTENDU QUE ce protocole constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs et du ministre responsable des Affaires autochtones :

QUE soit approuvée l'entente relative à l'élaboration d'un plan de gestion des matières résiduelles pour le Nunavik, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

53437